

**Conseil du 9<sup>e</sup> arrondissement**  
**Séance du lundi 22 mai 2023**

---

**Vœu à la Maire de Paris, présenté par Delphine Bürkli et l'exécutif municipal du 9<sup>e</sup>, relatif à la remise en état de l'espace public par les concessionnaires de la Ville de Paris.**

Considérant le règlement de voirie parisien de 2015 ;

Considérant le huitième chapitre relatif à la remise en état de l'espace public ;

Considérant son article 8.5.1 qui précise que la surface à remettre en état est, pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, celle de la fouille élargie de 0,10 m sur chaque bord ;

Considérant les travaux opérés par GRDF dans le cadre du renouvellement du réseau de gaz parisien et qui concernent plus de 2 km de canalisations dans le 9<sup>e</sup> ;

Considérant les importants chantiers et fouilles ouverts à Paris et récemment dans le 9<sup>e</sup> arrondissement, notamment rues Clauzel, Henry Monnier, de Navarin et des Martyrs, et qui ont suscité beaucoup d'inquiétudes quant à leur tenue et à leur réfection pour les riverains et les élus que nous sommes ;

Considérant la réfection morcelée des fouilles à l'échelle d'une rue, donnant un effet « rustine » sur les trottoirs ;

Considérant la dégradation du paysage de la rue et le sentiment de saleté créé par ces reprises bitumées en patchwork ;

Considérant le coût différé engendré pour la Ville qui devra reprendre à ses frais la réfection intégrale des trottoirs deux à trois années plus tard ;

Considérant l'ampleur des opérations à mener sur l'espace public parisien d'ici les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

**Delphine Bürkli et l'exécutif municipal du 9<sup>e</sup> émettent le vœu que la Maire de Paris :**

- **Modifie sans délai le règlement de voirie parisien et particulièrement son huitième chapitre, en insérant à l'article 8.5.1 un alinéa ainsi libellé : « Lorsque la longueur cumulée des fouilles réalisées par un concessionnaire sur l'espace public excède 40% du linéaire de la voie compris entre la première et la dernière fouille, celui-ci doit procéder et prendre à sa charge la reprise intégrale du revêtement sur ledit linéaire ».**